

FORMULE IV



03024911

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce
TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI-ENTRE LE
 de
 le **18.02.2003**

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
 à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique
 _____ n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique
 _____ n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale
 _____ n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés
 _____ n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles
 _____ n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
 (telle qu'elle apparaît dans les statuts) ▷

" N.T.C. "

3. Forme juridique (en entier) ▷

Société privée à responsabilité limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune) ▷

Châtelet (6200-Châtelneau), rue des Haies, 168

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°) ▷

de Charleroi n° 177145

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national
 des personnes morales (T.V.A. non assujetti) ▷

n° 450.006.358

7. Objet de l'acte ▷

CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO - AUGMENTATION
 DE CAPITAL - REFORME DES STATUTS - DEMISSION ET NOMINATION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux
 annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections;
 il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé;
 utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages sup-
 plémentaires, établies sur papier libre, tant en
 respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm
 selon le modèle tenu à la disposition des intéressés
 au greffe des tribunaux de commerce

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Hubert
MICHEL, à Charleroi, le 7 février 2003, portant à la suite la men-
 tion Enregistré à Charleroi IV le 11 février 2003, volume 174 folio
 70 case 06 Reçu vingt-cinq euros (25,00 €) Le Receveur, (si-
 gné) J. JANSEN

**1. CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPI-
 TAL EN EUROS**

L'associé unique a constaté que, suite à l'entrée en vi-
 gueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital d'un
 million (1 000 000) de francs s'élève à vingt-quatre mille sept cent
 quatre-vingt-neuf euros trente-cinq centimes (24 789,35 €)

2. TRANSFORMATION DES PARTS

L'associé unique a décidé de transformer les mille (1 000)
 parts d'une valeur nominale de mille (1 000) francs chacune en
 mille (1 000) parts sans mention de valeur nominale, représentant
 chacune un/millième (1/1 000ème) de l'avoir social.

3. AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associé unique a décidé d'augmenter le capital social, à
 concurrence de deux cent dix euros soixante-cinq centimes
 (210,65 €), pour le porter de vingt-quatre mille sept cent quatre-
 vingt-neuf euros trente-cinq centimes (24 789,35 €) euros à
 VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 €), sans création de
 parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de
 deux cent dix euros soixante-cinq centimes (210,65 €), à prélever

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
 Rue de Louvain 40-42
 1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation

Numéro du compte

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

sur les bénéfices reportés de la société tels qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille un

Il a requis le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital a été réalisée et que le capital a ainsi effectivement été porté à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 €) et est représenté par mille (1 000) parts sans désignation de valeur nominale

4. DEMISSION ET NOMINATION

Par lettre du 7 février 2003, Madame Rosana **DINARDO**, domiciliée à Châtelet (section de Châtelineau), rue de l'Etang, 70, a fait part à l'assemblée de sa démission, à compter du 7 février 2003, de sa qualité de gérante de la société.

L'associé unique a pris acte de cette démission

A été nommé en remplacement, pour toute la durée de la société, Monsieur Antonio **NACCARELLA**, domicilié à Châtelet (section de Châtelineau), rue des Haies, 168.

5. REFONTE DES STATUTS

FORME

Société privée à responsabilité limitée.

NOMINATION

"N.T.C."

SIEGE SOCIAL

Châtelet (6200-Châtelineau), rue des Haies, 168

OBJET

La société a pour objet le commerce de gros, de demi-gros et de détail en :

- articles textiles assortis, vêtements et marchandises diverses non réglementées, en ce compris tous articles de gobeletterie, vaisselle,
- articles électro-audio-vidéo-ménagers,

et tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement et cela tant en Belgique qu'à l'étranger.

Ainsi que la création, l'acquisition, l'exploitation commerciale et industrielle, la vente et la prise en gérance de tous fonds de commerce se rattachant à l'objet précité

Eventuellement, la représentation de firmes belges ou étrangères.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées

- Elle peut accomplir toutes opérations immobilières, mobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet, même partiellement.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui seraient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut accomplir son objet pour compte propre ou pour compte de tiers, comme elle peut affermer ou donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur et de liquidateur dans d'autres sociétés

DUREE

Illimitée

CAPITAL

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille euros (25 000,00 €) il est divisé en mille (1 000) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1 000^{ème}) de l'avoir social, entièrement libérées.

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée

Si le gérant est une personne morale (par exemple une société), celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur

Est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société Monsieur Antonio **NACCARELLA**, domicilié à Châtelet (section de Châtelineau), rue des Haies, 168

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième lundi du mois de mai, à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque part donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

CONSTITUTION DES RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

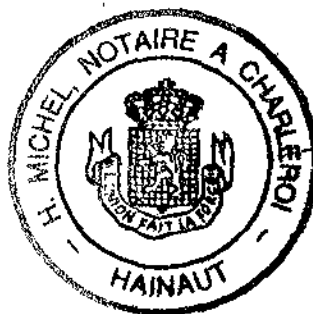
REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Hubert MICHEL, notaire



Déposées en même temps

- expédition du procès-verbal,
- coordination des statuts.